COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
Déposé le : 13 février 2018
No. : CET- 189
Secrétaire : Anik Laplante

Retraite Québec

FICHE D'INFORMATION

OBJET : **Comparaison de la situation financière du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada**

Faits saillants

- Le « taux de cotisation d'équilibre » est un indicateur de la stabilité du financement du régime à très long terme.
- La dernière évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec (RRQ) a établi le taux de cotisation d'équilibre à 10,87 %, ce qui est supérieur au taux de cotisation de 10,80 %.
- De son côté, le Régime de pensions du Canada (RPC) a établi, dans son rapport actuariel au 31 décembre 2015, que son taux de cotisation d'équilibre est de 9,79 %. Par conséquent, le taux de cotisation de 9,90 % permet d'assurer la santé financière et la pérennité du RPC.
- **Le RRQ a besoin d'un taux de cotisation supérieur à celui du RPC en raison d'une démographie moins favorable, d'une réserve moins élevée et de salaires moins élevés au Québec.**

Description

Le RRQ et le RPC ont fait l'objet d'une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2015. Le taux de cotisation d'équilibre[1] du RRQ est de 10,87 %, ce qui est supérieur au taux de cotisation de 10,80 %, mais le taux de cotisation est suffisant pour assurer le versement des prestations jusqu'à la fin de la période de projection (en 2065) et la réserve à la fin de l'horizon de projection est de 3,8 fois les sorties de fonds de l'année suivante.

Le taux de cotisation d'équilibre du RPC[2] est de 9,79 %, ce qui est inférieur au taux de cotisation de 9,9 % et permet d'accumuler une réserve supérieure à 6,5 fois les sorties de l'année suivante de 2016 à 2090.

Le taux de cotisation d'équilibre du RRQ est de 10,87 %, soit 1,08 point de pourcentage de plus que le taux d'équilibre de 9,79 % du RPC.

La grande majorité de l'écart provient de la situation actuelle des deux régimes : distribution de la population, rentes de retraite en paiement, caisse, salaires.

Les principaux facteurs expliquant cet écart sont décrits dans l'état de situation.

État de situation

1. Démographie défavorable

La structure de la population est beaucoup moins favorable pour le Québec que pour le reste du Canada (bébé-boom plus important suivi d'une chute de natalité plus importante et moins d'immigration). La population est en moyenne plus âgée au Québec et il y a plus de bénéficiaires de la rente de retraite en pourcentage de la population. L'effet cumulé des écarts passés est visible dans la caisse des deux régimes, celle du RPC étant, sur base comparable, 58 % plus élevée que celle du RRQ. Par ailleurs, le taux de cotisation par répartition[3] est de 10,5 % en 2016 pour le RRQ et 9,1 % pour le RPC. La très grande majorité de cet écart est dû à un plus grand nombre de retraités dans la population et une démographie défavorable. Des coûts plus élevés ralentiront l'accumulation de la caisse dont les revenus de placement aident au financement du Régime et demanderont donc des cotisations plus élevées.

1. Il s'agit du taux de cotisation qui permettrait de stabiliser le niveau de la réserve en fonction des sorties de fonds au cours des dernières années de la période de projection.
2. Le RPC utilise un taux de cotisation permanent qui est similaire au taux de cotisation d'équilibre du RRQ.
3. Le taux de cotisation par répartition est égal aux sorties de fonds divisées par la masse salariale soumise à cotisation. C'est une mesure immédiate non basée sur des hypothèses.

2. Structure salariale défavorable

Les cotisations évoluent moins rapidement au RRQ qu'au RPC. De 1966 à 2015, la masse salariale soumise à cotisation[4] au RRQ a augmenté en moyenne de 6,7 % par année, comparativement à 7,2 % pour le RPC. L'écart de 0,5 % par année s'explique en grande partie par une croissance du nombre de cotisants supérieure de 0,5 % par année dans le reste du Canada.

4. La masse salariale soumise à cotisation s'établit à partir des revenus supérieurs à l'exemption générale et est limitée au maximum des gains admissibles.

Retraite Québec

Fiche d'information cabinet

1. Objet

Traitement des périodes de prestations de la CNESST lors du calcul d'une rente de retraite du RRQ.

2. Mise en situation

Question posée lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 149.

3. Enjeux / Problématique

s.o.

4. Éléments d'information

- Il n'y a aucune cotisation versée au Régime de rentes du Québec (RRQ) ni rente d'invalidité versée par le RRQ, durant la période de réception d'une pleine indemnité de remplacement de revenu (IRR) de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
- En vertu de l'article 101, alinéa 2, paragraphe b) de la Loi sur le régime de rentes du Québec (ci-après, Loi RRQ), les mois pour lesquels une IRR est versée sont exclus de la période cotisable du cotisant pour une année pour laquelle le montant des gains est inférieur à l'exemption générale (3 500 $).
- En vertu de l'article 116.3 de la Loi RRQ, les mois pour lesquels le cotisant a reçu une IRR peuvent être retranchés de sa période cotisable si les gains qui sont rattachés à ces mois sont inférieurs à la moyenne des gains prise sur la période cotisable du cotisant.
- Par exemple, un travailleur né le 1er janvier 1952 a cotisé au maximum toute sa carrière. Il subit un accident de travail à l'âge de 50 ans et recevra une pleine IRR de la CNESST jusqu'à 65 ans.
  - Si ce travailleur n'avait pas été victime d'accident et avait toujours cotisé au maximum jusqu'à l'âge de 65 ans, sa rente mensuelle aurait été de **1 134,17 $.**
  - Si le RRQ n'avait pas tenu compte des périodes d'IRR que la CNESST lui a versé, sa rente aurait été réduite à **890,97 $**.
  - En tenant compte de la période d'IRR exclue de la période cotisable, la rente du travailleur ne subit aucune réduction et est de **1 134,17 $**.
- Le RRQ ne prévoit pas ce traitement pour les personnes qui ont reçu une IRR pendant moins de 24 mois ou une IRR partielle. Elles sont donc traitées de la même façon que toutes les personnes qui ont des incapacités temporaires ou partielles résultant d'accidents ou de maladies non liées au travail.

5. Étapes à venir

s.o.

6. Éléments de réponse

- Les dispositions actuelles du RRQ offrent une protection de la rente de retraite pour les victimes d'accidents de travail dont l'invalidité s'apparente à une invalidité totale et permanente, comme le prévoit la définition d'invalidité du RRQ. **Comme les rentes de retraite du RRQ de ces victimes d'accidents ne subissent aucune réduction, le versement des cotisations RRQ par la CNESST n'aurait aucun effet sur la rente.**

7. Recommandation / Complément d'information

s.o.

8. Autres informations

Secteur (vice-présidence)	Date de mise à jour (jour-mois-année)
Vice-présidence aux politiques et aux programmes	12 février 2018

Retraite Québec

Fiche d'information cabinet

1. Objet

Calcul de la rente de retraite des personnes invalides au RRQ

2. Mise en situation

Questions posées par les députés de l'opposition lors de l'étude détaillée du projet de loi 149, concernant la rente de retraite des personnes invalides. Ils demandent comment est calculée cette rente au Régime de rentes du Québec (RRQ) par rapport au Régime de pensions du Canada (RPC) et quel serait l'impact d'un changement aux règles de calcul du RRQ.

3. Enjeux / Problématique

s.o.

4. Éléments d'information

- Le RRQ et le RPC sont des régimes qui assurent une rente de retraite de base aux travailleurs. Des prestations accessoires sont également prévues lorsqu'une invalidité ou un décès survient. Les prestations accessoires visent à compenser, en partie seulement, la perte de revenu résultant de l'événement.
- Il est exact que les deux régimes sont différents sur le plan du calcul de la rente de retraite à 65 ans pour les personnes invalides.
- Le projet de loi 149 n'apporte aucun changement à cette situation.
- Le RRQ prévoit un recalcul de la rente à 65 ans qui accorde au cotisant la croissance des salaires depuis l'invalidité, mais applique un facteur d'ajustement qui s'apparente à celui applicable en cas de rente anticipée.
    - Cette réduction s'applique aux personnes devenues invalides en 1999 ou après.
- Le RPC, pour sa part, ne recalcule pas la rente à 65 ans. La rente de retraite est établie en lien avec la rente de base au moment de l'invalidité et est indexée selon l'inflation jusqu'à 65 ans.
- Le taux de cotisation du RRQ (10,8 %) est déjà plus élevé que celui du RPC (9,9 %).
- Rappelons que les règles d'admissibilité à la rente d'invalidité diffèrent entre les deux régimes.
    - Le RRQ exige que la personne de moins de 60 ans ait cotisé durant :
        - La moitié de la période cotisable, ou;
        - 5 des 10 dernières années, ou;
        - 2 des 3 dernières années.
    - Le RPC est plus restrictif en exigeant des cotisations au cours de 4 des 6 dernières années ou au cours de 3 des 6 dernières années si la personne a cotisé pendant au moins 25 ans.
    - Par ailleurs, le RRQ considère qu'un gain annuel de 3 500 $ est suffisant pour donner droit à une année de participation alors que le RPC requiert en 2018, 5 590 $ de gains annuels.

5. Étapes à venir

s.o.

6. Éléments de réponse

s.o.

7. Recommandation / Complément d'information

s.o.

8. Autres informations

Secteur (vice-présidence)	Date de mise à jour (jour-mois-année)
Vice-présidence aux politiques et aux programmes	12 février 2018